



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 13 novembre 2018

[...]

[...]

**Concerne** : plainte introduite à l'encontre de la STIB au sujet de la connaissance linguistique du personnel

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 9 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite à l'encontre de la STIB parce que le plaignant a constaté que le membre du personnel employé au guichet de la STIB à la gare de Bruxelles-Midi ne pouvait pas lui répondre en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu dans votre lettre du 4 octobre 2018 ce qui suit (traduction) :

«Premièrement, en ce qui concerne la problématique de l'emploi des langues, nous déplorons le fait que le membre du personnel employé au guichet de la STIB n'a pas pu répondre au plaignant en langue néerlandaise.

Deuxièmement, nous tenons à vous signaler que le membre du personnel concerné ne travaille plus dans notre entreprise. Il s'agissait en effet d'un agent temporaire (intérimaire). Nous savons que le niveau linguistique de notre personnel temporaire a parfois besoin d'être amélioré mais je peux vous assurer que pour les recrutements, la connaissance de la langue néerlandaise est exigée. Par ailleurs, nous encourageons nos membres du personnel à suivre des formations continues pour améliorer leur niveau du néerlandais. »

\*

\*

\*

Les stations de métro constituent des services décentralisés du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, un tel service est soumis au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Cela veut dire que dans les stations de métro de la STIB, les membres du personnel emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

En ce qui concerne la connaissance linguistique des membres du personnel, l'article 21, § 2 LLC est d'application. Selon cette disposition, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. En vertu de l'article 21, § 5 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE